



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

**Culture**

*Bulletin*  
*Officiel*

Numéro 280

MARS 2018



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Mars 2018*

Directeur de la publication : Hervé Barbaret  
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### **Administration générale**

Arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel. Page 7

Décision du 21 mars 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine. Page 7

### **Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles**

Décision n° 07/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris. Page 8

Décision du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à l'intérim des fonctions de directeur général du Centre national de la danse. Page 8

### **Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation**

Arrêté du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux - Aquitaine). Page 9

Décision en date du 6 mars 2018 portant habilitation du Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'azur (PNSD) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur. Page 9

Arrêté du 12 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Menton. Page 10

Arrêté du 12 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Le Rheu-La Flume. Page 10

Arrêté du 13 mars 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Irénée Blin). Page 10

Arrêté du 13 mars 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Maristela Queiroz-Lemos). Page 11

Arrêté du 13 mars 2018 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 11

Arrêté du 16 mars 2018 portant nomination au conseil d'orientation pédagogique de l'École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg. Page 11

Arrêté du 28 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris. Page 12

Arrêté du 30 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Aurillac. Page 12

### **Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia**

Arrêté du 23 mars 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Page 12

### **Médias et industries culturelles - Livre et lecture**

Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre. Page 13

Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.	Page 13
Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction-Sciences et sciences humaines et sociales du Centre national du livre.	Page 13
Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre.	Page 13
Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Littérature classique du Centre national du livre.	Page 13
Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Roman du Centre national du livre.	Page 14
Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.	Page 14
Arrêté du 20 mars 2018 portant prorogation du mandat de la présidente de la commission Diffusion du livre en bibliothèque du Centre national du livre.	Page 14
<b>Patrimoines - Archéologie</b>	
Arrêté du 28 février 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	Page 14
Décision n° 2018-Pdt/18/027 du 1 <sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 15
<b>Patrimoines - Architecture</b>	
Arrêté du 21 février 2018 portant nomination au sein du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.	Page 16
<b>Patrimoines - Monuments historiques</b>	
Convention de mécénat n° 2017-184R du 23 octobre 2017 passée pour La Poste aux chevaux entre la Demeure historique et la société civile immobilière La Poste aux chevaux, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 17
Convention de mécénat n° 2017-191RA du 19 décembre 2017 passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 20
Convention de mécénat n° 2017-188R du 3 janvier 2018 passée pour le château de Morlet dit des Loges entre la Demeure historique et la société civile immobilière de Loges, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 24
Convention de mécénat n° 2017-193R du 16 janvier 2018 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 27
Convention du 30 janvier 2018 passée pour l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern, entre la Fondation du patrimoine et M. et M <sup>me</sup> Serge et Catherine Pastorini, propriétaires.	Page 30
Convention de mécénat n° 2018-198A du 5 février 2018 passée pour l'abbaye Saint-Michel-de-Cuxa entre la Demeure historique et la société civile immobilière de La Vallée de Cuxa, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 36
Convention de mécénat n° 2017-192R du 10 février 2018 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 39
Convention de mécénat n° 2018-194A du 13 février 2018 passée pour l'abbaye de Longues entre la Demeure historique et M. G. d'Anglejan-Chatillon, usufruitier et M. et M <sup>me</sup> J. d'Anglejan-Chatillon, nus-propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 43

Décision du 8 mars 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine.	Page 46
<b>Patrimoines - Musées</b>	
Décision du 9 octobre 2016 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Jean-Baptiste Bodiguel).	Page 47
Décision du 14 décembre 2016 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Françoise Collanges).	Page 47
Décision du 7 février 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Sylwia Milewska).	Page 48
Décision du 12 février 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Roberto Merlo).	Page 48
Décision du 31 mars 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Alice Aurand).	Page 48
Décision n° 2017-404 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Roberto Bellucci).	Page 49
Décision n° 2017-405 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Salvatore Meccio).	Page 49
Décision n° 2017-406 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Emanuela Bonaccini).	Page 50
Décision n° 2017-407 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Jean Glatigny).	Page 50
Décision n° 2017-408 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Sara Mateu).	Page 50
Décision n° 2017-409 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Diletta Sorrentini).	Page 51
Décision n° 2017-410 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Marie Postec).	Page 51
Décision n° 2017-411 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Martina Renata Enrica Galli).	Page 51
Décision n° 2017-412 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Monika Witkowska, épouse Meyer).	Page 52
Décision n° 2017-413 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Nicoletta Rinaldi).	Page 52

Décision du 13 juillet 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Dolors Sala Fenés).	Page 53
Décision du 13 septembre 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Agnese Maltoni).	Page 53
Décision n° 2017-938 du 13 décembre 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Catherine Garrigos).	Page 53
Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Costanza Ceradini).	Page 54
Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M <sup>me</sup> Livia Marini).	Page 54
Arrêté du 19 mars 2018 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.	Page 54
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Arrêté du 2 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté du 13 septembre 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Nathalie Villerot).	Page 55
Arrêté du 12 mars 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Audrey Canon).	Page 55
Arrêté du 20 mars 2018 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M <sup>me</sup> Fanny Beuré).	Page 56

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 56
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 63
<b>Divers</b>	
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au <i>Bulletin officiel n° 271</i> (juin 2017) (annule et remplace le rectificatif paru au <i>Bulletin officiel n° 275</i> (octobre 2017)).	Page 64
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18E).	Page 64
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18F).	Page 67
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 18G).	Page 69



# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté du 2 mars 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique ministériel ;

Vu les candidatures des organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 9 décembre 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le I de l'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M<sup>me</sup> Valérie Renault ;
- M. Franck Guillaumet ;
- M<sup>me</sup> Sophie Mereau ;
- M. Vincent Krier ;
- M. Thomas Pucci ;
- M<sup>me</sup> Virginie Soyer ;
- M. Christophe Unger. ».

**Art. 2.** - Le I de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Nicolas Monquaut ;
- M<sup>me</sup> Dominique Fournier ;
- M. Frédéric Joseph ;
- M. Wladimir Susanj ;
- M. Frédéric Sorbier ;
- M. Mahieddine Haciane ;
- M. Jean-Paul Leonarduzzi. ».

**Art. 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur au 5 mars 2018.

**Art. 4.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le secrétaire général,  
Hervé Barbaret

### Décision du 21 mars 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 1947 portant classement de la maison de l'Arquebuse au titre des monuments historiques ;

Vu la convention d'utilisation en date du 7 juin 2011 ;

Vu le courrier du directeur régional des affaires culturelles en date du 29 août 2017 portant demande de résiliation de la convention d'utilisation du 7 juin 2011,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne - Franche-Comté) et remise au Domaine aux fins de cession, la parcelle cadastrée section DY n° 407, d'une contenance cadastrale de 541 m<sup>2</sup>, place de l'Arquebuse à Auxerre (89000), sur laquelle est bâtie un bâtiment dit « maison de l'Arquebuse ». La parcelle et le bâtiment sont respectivement identifiés dans le référentiel Chorus RE-Fx sous les n°s BOUR/113079/222072 et BOUR/113079/185913.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

---



---

## CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

### Décision n° 07/2018 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature à la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et notamment son titre II, article 15 ;

Vu le décret du 31 mars 2016 portant nomination du directeur général de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris - M. Bayle (Laurent) ;

Vu la délégation n° 24/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris ;

Vu la délégation n° 25/2017 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'Émilie Zoulikian, chargée de gestion budgétaire et comptable du mécénat et du développement de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En l'absence de Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement et en remplacement de M<sup>lle</sup> Émilie Zoulikian, chargée de gestion budgétaire et comptable, délégation est donnée M<sup>lle</sup> Pauline Morin, gestionnaire administratif et financier, à l'effet de procéder, au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable des engagements juridiques d'un montant inférieur à 15 000 € HT et à la signature de toutes pièces nécessaires à l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT, à l'exception des contrats de travail, des ordres de mission, des décisions et des certificats administratifs.

Cette délégation est valable du 1<sup>er</sup> février au 30 juin 2018.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Le directeur général,  
Laurent Bayle

### Décision du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à l'intérim des fonctions de directeur général du Centre national de la danse.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 98-11 du 5 janvier 1998 portant création de l'établissement public du Centre national de la danse ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'intérim des fonctions de directeur général du Centre national de la danse est confié à M<sup>me</sup> Mathilde Monnier.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 9 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux - Aquitaine).**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné pour les options danse contemporaine et danse jazz et la demande d'habilitation pour l'option danse classique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les options danse contemporaine et danse jazz.

**Art. 2.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'option danse classique.

<b>Intitulé - Adresse</b>	<b>Options</b>
Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux - Aquitaine 19, rue Monthyon 33800 Bordeaux	Classique Contemporain Jazz

**Art. 3.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Décision en date du 6 mars 2018 portant habilitation du Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'azur (PNSD) à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 relatif à l'instruction des demandes d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque ;

Vu les décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2016 habilitant l'École supérieure de danse de Cannes (ESDC) Rosella Hightower et l'École nationale supérieure de danse (ENSD) de Marseille à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur pour une durée de 5 ans chacune à compter de la rentrée universitaire 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016 ;

Vu le relevé de conclusion de la Commission nationale d'habilitation en date du 10 juin 2016 indiquant qu'un dossier commun avait été déposé par ces deux écoles en préfiguration du Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) en date du 22 juin 2016 ;

Vu la déclaration en préfecture des Bouches-du-Rhône de l'association Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) en date du 30 juin 2016 sous le n° W133025108 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) en date du 14 juin 2017 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif des activités « enseignement DNSP et supérieur » entre l'association École nationale supérieure de danse de Marseille (ENSDM) et le Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) validé le 27 mars 2017 par l'ENSDM et le 14 juin 2017 par le PNSD ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif des activités « enseignement initial - enseignement supérieur - internat et cantine » entre l'association École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower (ESDC RH) et le Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) validé le 27 mars 2017 par l'ESDC RH et le 14 juin 2017 par le PNSD,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Pôle national supérieur de danse en Provence Côte-d'Azur (PNSD) est habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée 2016.

**Art. 2.** - Les décisions du 1<sup>er</sup> juillet 2016 habilitant l'École supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower (ESDC RH) et l'École nationale supérieure de danse (ENSD) de Marseille à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de danseur sont abrogées.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour la directrice générale de la création artistique :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 12 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Menton.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire à rayonnement communal, 10, esplanade Georges-Pompidou, 06500 Menton, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 12 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Le Rheu-La Flume.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'école de musique de La Flume, à rayonnement intercommunal, 4, avenue de la Bouvardière, BP 85118, 35650 Le Rheu, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,  
Bertrand Munin

**Arrêté du 13 mars 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Irénée Blin).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 19 février 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Irénée Blin est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 13 mars 2018 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M<sup>me</sup> Maristela Queiroz-Lemos).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 22 février 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Maristela Queiroz-Lemos est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse classique et dans l'option danse contemporaine.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Florence Touchant

**Arrêté du 13 mars 2018 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 752-1 ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, notamment ses articles 5 et 7 ;  
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2018-2019.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Christian-Lucien Martin

**Arrêté du 16 mars 2018 portant nomination au conseil d'orientation pédagogique de l'École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du théâtre national de Strasbourg ;

Vu le règlement des études de l'École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la proposition du directeur du théâtre national de Strasbourg en date du 17 octobre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommées membres du conseil d'orientation pédagogique de l'École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Strasbourg, au titre des personnalités qualifiées :

- M<sup>me</sup> Claire-Ingrid Cottanceau, artiste plasticienne ;
- M<sup>me</sup> Blandine Savetier, metteuse en scène.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

**Arrêté du 28 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris.**

La ministre de la Culture,

Vu les statuts de l'association Orchestre de Paris en date du 7 juillet 2014, notamment ses articles 5 et 9,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'association Orchestre de Paris au titre des personnalités qualifiées :

- M<sup>me</sup> Marie-Louise Antoni-Lagayette, journaliste ;
- M<sup>me</sup> Constance Benqué, dirigeante des sociétés Lagardère publicité et Lagardère active ;
- M<sup>me</sup> Véronique Cayla, présidente du directoire d'Arte ;
- M. Marc-Olivier Dupin, musicien et compositeur ;
- M<sup>me</sup> Sylvie Hubac, présidente de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais ;
- M<sup>me</sup> Florence Philbert, directrice générale de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ;
- M<sup>me</sup> Laurence Le Ny, vice-présidente de la start-up Ecosystem ;
- M. Thierry Le Roy, membre du Conseil d'État ;
- M. Vincent Ségal, musicien ;
- M. Christophe Tardieu, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

**Arrêté du 30 mars 2018 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental d'Aurillac.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le conservatoire, 37, rue des Carmes, 15000 Aurillac, est classé dans la catégorie des

conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la création artistique,  
Régine Hatchondo

---

---

**MÉDIAS ET INDUSTRIES  
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,  
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET  
MULTIMÉDIA**

**Arrêté du 23 mars 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 212-10-6,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Christophe Tardieu, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Tardieu, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique sont exercées par M. Xavier Lardoux, directeur du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Lionel Bertinet, directeur-adjoint du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
La présidente du Centre national du cinéma  
et de l'image animée,  
Frédérique Bredin

## MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Michel Besnier est nommé président de la commission Littérature scientifique et technique du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Patrick Boucheron est nommé président de la commission Histoire-Sciences de l'homme et de la société du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction-Sciences et sciences humaines et sociales du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Rebecca Byers est nommée présidente de la commission Extraduction-Sciences et sciences humaines et sociales du Centre national du livre.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catherine Chalier est nommée présidente de la commission Philosophie, psychanalyse et sciences des religions du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

### **Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Littérature classique du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Florence Lotterie est nommée présidente de la commission Littérature classique du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

**Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination du président de la commission Roman du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Laurent Mauvignier est nommé président de la commission Roman du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

**Arrêté du 20 mars 2018 portant nomination de la présidente de la commission Bande dessinée du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Catel Muller est nommée présidente de la commission Bande dessinée du Centre national du livre à compter du 16 avril 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

**Arrêté du 20 mars 2018 portant prorogation du mandat de la présidente de la commission Diffusion du livre en bibliothèque du Centre national du livre.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le mandat de M<sup>me</sup> Mélanie Villenet-Hamel en tant que présidente de la commission Diffusion du livre en bibliothèque du Centre national du livre est prorogé jusqu'au 31 décembre 2018.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,  
Martin Ajdari

---



---

**PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE**

**Arrêté du 28 février 2018 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.**

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 545-45, R. 545-50-1 et R. 545-50-2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

1) Désignées par le ministre chargé de la culture :

\* Membres titulaires :

- M. François Fichet de Clairfontaine, conservateur général du patrimoine, inspecteur des patrimoines, collège archéologie, au ministère de la Culture ;

- M<sup>me</sup> Frédérique Fromentin, conservatrice du patrimoine, cheffe du bureau des ressources de l'archéologie au ministère de la Culture.

\* Membres suppléants :

- M. Christophe Pellecuier, conservateur en chef du patrimoine au service régional de l'archéologie Occitanie ;

- M<sup>me</sup> Élise Nectoux, conservatrice du patrimoine au service régional de l'archéologie Auvergne - Rhône-Alpes.

2) Désignées par le ministre chargé de la recherche :

\* Membres titulaires :

- M<sup>me</sup> Martine Joly, professeure en antiquités nationales à l'université Toulouse 2 ;

- M. Olivier Lemercier, professeur en archéologie de la préhistoire récente à l'université Montpellier 3.

\* Membres suppléants :

- M. Stephan Fichtl, professeur de protohistoire à l'université de Strasbourg ;

- M<sup>me</sup> Élisabeth Nicoud, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).



**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

Pour la ministre et par délégation :  
L'adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation,  
Pierre Valla

**Décision n° 2018-Pdt/18/027 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).**

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités

territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande, quel que soit leur montant, s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Magali Rolland et à M. David Pelletier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Esther Gatto et à M<sup>me</sup> Sophie Nourissat, toutes deux déléguées au directeur-adjoint scientifique et technique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** - Du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Agnès Balmelle, directrice-adjointe scientifique et technique par intérim à Clermont-Ferrand, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du

Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 5.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 6.** - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,  
Dominique Garcia

---



---

## PATRIMOINES - ARCHITECTURE

**Arrêté du 21 février 2018 portant nomination au sein du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.**

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 modifié érigeant la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine en service à compétence nationale, notamment son article 5,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil scientifique du service à compétence nationale de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine :

1° En qualité d'inspecteurs des patrimoines des spécialités architecture, archéologie, monuments historiques et archives :

- M. François Fichet de Clairfontaine, pour la spécialité archéologie ;
- M. Philippe Henault, pour la spécialité architecture ;
- M. François Bordes, pour la spécialité archives ;
- M<sup>me</sup> Marie-Anne Sire, pour la spécialité monuments historiques.

2° En qualité de conservateur du patrimoine :

- M<sup>me</sup> Marie Gloc.

3° En qualité de conservateur des antiquités et objets d'art :

- M<sup>me</sup> Anne-Cécile Tizon-Germe.

4° En qualité d'experts reflétant la pluralité des supports, des thèmes, des fonds et de la documentation conservés par la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, dont deux spécialistes dans le domaine de la photographie et un spécialiste de la conservation préventive :

- M<sup>me</sup> Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie de la Bibliothèque nationale de France ;

- M<sup>me</sup> Corinne Béliet, directrice du musée des Monuments français à la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

- M<sup>me</sup> Françoise Denoyelle, professeur émérite à l'École nationale supérieure Louis Lumière ;

- M. Patrick Hoffsummer, professeur à l'université de Liège ;

- M. Bertrand Lavédrine, directeur de recherches au Centre national de la recherche scientifique ;

- M. Michel Poivert, professeur en histoire de l'art contemporain et de la photographie à l'université de Paris-Panthéon Sorbonne ;

- M. Dany Sandron, professeur à l'université de Paris-Sorbonne.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

---



---

## PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

**Convention de mécénat n° 2017-184R du 23 octobre 2017 passée pour La Poste aux chevaux entre la Demeure historique et la société civile immobilière La Poste aux chevaux, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne La Poste aux chevaux, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes (ci-après le monument), classé monument historique en totalité par arrêté du 30 décembre 1994.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de

l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière La Poste aux chevaux, propriétaire du monument, dont le siège se trouve sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, représentée par sa gérante, Anne de Logivière dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M<sup>me</sup> Anne de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, usufruitier de 12 % du capital (120 parts), gérante de la SCI,

. M. Philippe de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, usufruitier de 1 % du capital (5 parts),

. M<sup>me</sup> Christine Lecerf, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts),

. M<sup>me</sup> Isabelle de Crécy, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts),

. M<sup>me</sup> Laurence de Logivière, sis 25-27, Départementale 910, 86220 Les Ormes, nu-propriétaire de 29 % du capital (300 parts),

dénommés ci-après « les associés ».

### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra

en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 53 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entrainera la rupture immédiate de la présente convention.

**XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

**XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les associés,

Anne de Logivière, Philippe de Logivière, Christine Lecerf,  
Isabelle de Crécy et Laurence de Logivière

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la réfection des parties extérieures (menuiserie, charpente...) de l'aile sud et de l'aile l'ouest du monument.

Travaux		Coût TTC (€)
Aile sud : lucarnes, baies et porte-fenêtre		
Maçonnerie	11 592	12 751
Menuiserie	26 731	29 404
Honoraires architecte	2 682	2 951
<b>Total 1</b>	<b>41 005</b>	<b>45 106</b>
Aile ouest		
Menuiserie (fenêtres sur rue)	11 755	12 930
Couverture (côté nord)	44 318	48 750
Couverture (côté sud)	48 612	53 473
Honoraires architecte	7 327	8 060
<b>Total 2</b>	<b>112 012</b>	<b>123 312</b>
<b>Total 1 + 2</b>	<b>153 017</b>	<b>168 418</b>

Les associés,

Anne de Logivière, Philippe de Logivière, Christine Lecerf,  
Isabelle de Crécy et Laurence de Logivière

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Subvention	35	58 487
Autofinancement	47	78 819
Mécénat	18	30 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>168 418</b>

Les associés,

Anne de Logivière, Philippe de Logivière, Christine Lecerf,  
Isabelle de Crécy et Laurence de Logivière

**Convention de mécénat n° 2017-191RA du 19 décembre 2017 passée pour le manoir du Catel entre la Demeure historique et Frédéric Toussaint, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le manoir du Catel, situé 244, rue du Manoir-du-Catel, 76190 Écretteville-lès-Baons, classé en totalité au titre des monuments historiques par arrêté du 27 août 2010 appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Frédéric Toussaint, domicilié 28-32, quai d'Orléans, 75004 Paris, propriétaire du monument, dénommé ci-après « le propriétaire ».

## **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni

de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 96 % du montant des travaux, sachant que la répartition des ressources telle que prévue en annexe II pourra varier ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations des propriétaires**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'il n'est pas responsable de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et éventuellement visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par Les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.



**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

## **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

## **XI. - Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

## **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration de la cheminée médiévale au rez-de-chaussée du manoir ainsi que l'aménagement handicap et sécurité incendie du manoir.

Travaux	Coût HT	Coût TTC
Maçonnerie	32 010 €	35 211 €
Mise en sécurité incendie et accessibilité	8 100 €	9 720 €
<b>Total TTC</b>	<b>40 110 €</b>	<b>44 931 €</b>

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

## Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	31	14 084
Mécénat	65	29 000
Autofinancement	4	1 847
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>44 931</b>

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

## Annexe III

### \* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux

Normandie rénovation  
76150 Saint-Jean-du-Cardonnay  
Tiffay et fils  
76640 Normanville

### \* Échéancier de leur réalisation

1<sup>er</sup> trimestre 2018-2<sup>e</sup> trimestre 2018

### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

1<sup>er</sup> trimestre 2018-2<sup>e</sup> trimestre 2018

Le propriétaire,  
Frédéric Toussaint

### Convention de mécénat n° 2017-188R du 3 janvier 2018 passée pour le château de Morlet dit des Loges entre la Demeure historique et la société civile immobilière de Loges, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Morlet dit des Loges, 2, rue de la Brieur, 71360 Morlet (ci-après le monument), inscrit monument historique par arrêté du 17 juillet 2014 en totalité.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de

l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière de Loges, propriétaire du monument, château de Morlet, 2, rue de la Brieur, 71360 Morlet, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de la société civile :

. Bruno Debost, gérant, 2, rue de la Brieur, 71360 Morlet (73 %),

. Isabelle Debost, 2, rue de la Brieur, 71360 Morlet (18 %),

. Victor Debost, 65, rue de Tocqueville, 75017 Paris (3 %),

. Jean-Baptiste Debost, 10, rue Pierre Picard, 75018 Paris (3 %),

. Augustin Debost, 10, rue Fleurieu, 69002 Lyon (3 %),

dénommés ci-après « les associés ».

## I. Programme des travaux

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## II. Financement des travaux

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

#### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre.

La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La société civile s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme

le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Le gérant-associé,  
Bruno Debost  
Les associés,  
Isabelle Debost, Victor Debost,  
Jean-Baptiste Debost et Augustin Debost

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la consolidation et la restauration de la porterie et de la laiterie ; restauration des façades, menuiserie et couverture des communs (granges et bergerie) ; travaux d'ouverture au public du parc, des parties historiques, d'une salle didactique et des supports de visites.

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT (€)</b>
Travaux urgent sur la porterie	193 182
Restauration de la laiterie	63 644
Aléas	25 683
Restauration des communs	350 000
<b>Total</b>	<b>632 509</b>

Le gérant-associé,  
Bruno Debost  
Les associés,  
Isabelle Debost, Victor Debost,  
Jean-Baptiste Debost et Augustin Debost

### **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
DRAC	30	189 754
French Heritage Society	5	31 625
Mécénat	25	158 130
Fonds propres	40	253 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>632 509</b>

Le gérant-associé,  
Bruno Debost  
Les associés,  
Isabelle Debost, Victor Debost,  
Jean-Baptiste Debost et Augustin Debost

### **Annexe III**

#### **\* Entreprises réalisant les travaux**

...

#### **\* Échéancier de leur réalisation**

2018-2020

#### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2018-2020

Le gérant-associé,  
Bruno Debost  
Les associés,  
Isabelle Debost, Victor Debost,  
Jean-Baptiste Debost et Augustin Debost

### **Convention de mécénat n° 2017-193R du 16 janvier 2018 passée pour le château de Breteuil entre la Demeure historique et Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Breteuil, 78460 Choisel, monument historique classé en partie (extérieur, pigeonnier, parc) par arrêté du 23 juillet 1973, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2<sup>bis</sup> de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238<sup>bis</sup> du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Henri-François Le Tonnelier de Breteuil, domicilié au château de Breteuil, 78460 Choisel, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare que ces travaux portent sur des parties classées et inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées et inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

**III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 46 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - (*Sans objet*).

**III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

**III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

**IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi

que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques et du mécène à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - (*Sans objet*).

**IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - (*Sans objet*).

**X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

**XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII. - Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

**XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Le propriétaire,  
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur la restauration de deux grandes statues en zinc représentant des lions sur deux des piliers de la première grille d'honneur du parc.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration des lions	64 440
Imprévu	6 444
Honoraires architecte	8 198
<b>Total</b>	<b>79 082</b>

Le propriétaire,  
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
Subvention publique	40	31 633
Mécénat	6	5 000
Autofinancement	54	42 449
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>79 082</b>

Le propriétaire,  
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

**Annexe III****\* Échéancier de leur réalisation**

Décembre 2017-mai 2018

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1<sup>er</sup> semestre 2018

Le propriétaire,  
Henri-François Le Tonnelier de Breteuil

**Convention du 30 janvier 2018 passée pour l'abbaye de Saint-André-en-Gouffern, entre la Fondation du patrimoine et M. et M<sup>me</sup> Serge et Catherine Pastorini, propriétaires.**

Convention entre :

- M. et M<sup>me</sup> Serge et Catherine Pastorini, personnes physiques, domiciliés au 23, rue de l'Abbaye, 14700 La Hoguette, propriétaires d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n<sup>os</sup> 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

**Préambule**

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n<sup>o</sup> 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la



Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Saint-André-en-Gouffern, 23, rue de l'Abbaye, 14700 La Hoguette.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 22 septembre 1932, dont copie est jointe à la présente convention.

**Art. 2.** - Nature des travaux

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

**Art. 3.** - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

**Art. 4.** - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

**Art. 5. - Financement**

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

**Art. 6. - Affectation des dons**

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés**

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à : conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire

devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

#### **Art. 9. - Élection de domicile**

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

#### **Art. 10. - Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre

recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

#### **Art. 11. - Force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### **Art. 12. - Litiges**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

#### **Art. 13. - Dispositions annexes**

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

#### **Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographes**

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes

d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

**Art. 15.** - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25 rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

**Art. 16.** - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Serge et Catherine Pastorini

## **Annexe I : Programme des travaux**

### **\* Description et échéancier prévisionnel des travaux**

L'abbaye de Saint-André-en-Gouffern, datée du XII<sup>e</sup>/XIII<sup>e</sup> siècle, est une des seules en Normandie à posséder un bâtiment conventuel aussi bien conservé. Si l'église, le cloître et une grande partie des bâtiments conventuels sont aujourd'hui disparus, l'aile ouest subsistante de l'abbaye présente un fort intérêt historique et culturel. Ce corps de bâtiment est divisé en trois parties : la partie nord, transformée au XVII<sup>e</sup> siècle en lieu d'habitation, la partie sud accueillant les anciens celliers des moines et dortoirs des convers réutilisés en bâtiment d'exploitation, et la partie centrale en ruines.

Les travaux de la présente convention consistent en la préservation et la restauration de la partie découverte du réfectoire des moines convers de l'abbaye : couverture, reconstruction des arases, remplacement des liteaux en bois, pose de charpente et tuiles, calfeutrement des ouvertures et pose de parquet en vue de l'accessibilité du bâtiment au public.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Charpente Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	44 038,63 € Date de paiement : septembre 2018	EURL Taille pierres et traditions ZA de Guibray 14, rue Lavoisier 14700 Falaise Tél. : 02 31 20 60 97
Couverture Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	37 540,39 € Date de paiement : septembre 2018	EURL Taille pierres et traditions ZA de Guibray 14, rue Lavoisier 14700 Falaise Tél. : 02 31 20 60 97
Maçonnerie Début : juillet 2018 Fin : septembre 2018	48 255,43 € Date de paiement : septembre 2018	Restauration travaux Normandie (RTN) Zone artisanale 14540 Garcelles-Secqueville Tél. : 02 31 83 22 95 Fax : 02 31 84 56 69 restaurationtravauxnormandie@orange.fr
Menuiserie Début : février 2018 Fin : mai 2019	5 977,44 € Date de paiement : mai 2019	Coste bois La Chapelle-Péchaud 24250 Castelnaud-la-Chapelle Tél. : 05 53 29 52 05 Fax : 05 53 28 55 36 contact@coste-bois.com
Honoraires d'architecte	11 451,00 € Date de paiement : mai 2018	Jean-Charles de Sèze 108, rue Caponière 14000 Caen Tél. : 02 31 86 18 08 Fax : 02 31 50 10 01
<b>Total TTC</b>	<b>147 262,90 €</b>	

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Serge et Catherine Pastorini

### Annexe II : Plan de financement

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		5 052,00	3		
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions obtenues	RAC	73 631,45	50	fin 2018/mai 2019	sur présentation de factures
	CD	29 452,58	20	fin 2018/mai 2019	sur présentation de factures
	CR				
	Autre				
Financement du solde par le mécénat		39 126,87	27		
<b>Total</b>		<b>147 262,90</b>	<b>100</b>		

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,  
Célia Vérot  
Les propriétaires,  
Serge et Catherine Pastorini

**Convention de mécénat n° 2018-198A du 5 février 2018 passée pour l'abbaye Saint-Michel-de-Cuxa entre la Demeure historique et la société civile immobilière de La Vallée de Cuxa, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'abbaye Saint-Michel-de-Cuxa, 66500 Codalet, monument historique, classé par arrêté du 15 avril 1958, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière de La Vallée de Cuxa, propriétaire du monument, dont le siège se trouve Abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa, 66500 Codalet, dénommée ci-après « la société civile » ;
- les associés de la société civile représentés par le gérant, Père Marco Riva, Abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa, 66500 Codalet, dénommés ci-après « les associés ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec

l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

**III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat et les subventions publiques de 98 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

**III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril

à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

#### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - (*Sans objet*).

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - (*Sans objet*).

### **X. - Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Le gérant de la SCI,  
Marco Riva

### **Annexe I : Programme de travaux**

#### **\* Description des travaux**

Le programme de travaux porte sur l'amélioration du circuit de visite du logis du Grand Sacristain, notamment la mise en accessibilité de l'abbaye par la pose d'un ascenseur.



**\* Montant prévisionnel des travaux**

	Montant TTC (€)
Travaux de maçonnerie pour la mise en accessibilité (ascenseur) du logis	37 692
<b>Total</b>	<b>37 692</b>

Le gérant de la SCI,  
Marco Riva

**Annexe II : Plan de financement**

	Montant €	%
Subvention publique	18 846	50
Fonds propres	13 846	37
Fondation pour les monuments historiques	5 000	13
<b>Total</b>	<b>37 692</b>	<b>100</b>

Le gérant de la SCI,  
Marco Riva

**Convention de mécénat n° 2017-192R du 10 février 2018 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, monument historique classé en totalité par décret du 28 août 1928, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M<sup>me</sup> Josselin de Rohan Chabot, domiciliés Château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument,

- M. Alain de Rohan Chabot, domicilié Château de Josselin, 56120 Josselin, nu-propriétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III. Engagements des propriétaires**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## IV. Inexécution des obligations des propriétaires

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes

et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Les propriétaires,  
Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot  
et Alain de Rohan Chabot

### **Annexe I : Programme de travaux**

À la suite de la réfection du chéneau en plomb au droit de la chambre d'Herminie de Rohan, des travaux de maçonnerie et de couverture (reprise de la descente d'eau pluviale) sont nécessaires sur la façade. Une surveillance des autres chéneaux est prévue pour éviter d'autres infiltrations d'eaux.

Le programme de travaux s'étend à la bibliothèque pour laquelle une reprise des décors peints est prévue.

Par ailleurs, pour mieux connaître et comprendre le cheminement des eaux pluviales, une surveillance des réseaux souterrains est nécessaire.

Enfin, le programme de travaux porte également sur la réfection de la tour de l'ancien châtelet (tranche 2) et la restauration d'urgence sur le mur d'enceinte côté rue.

<b>Travaux</b>	<b>Coût HT (€)</b>	<b>Coût TTC (€)</b>
Maçonnerie	40 867	44 953
Couverture	2 495	2 745
Menuiserie	540	594
Peinture décors XIX <sup>e</sup>	995	1 095
Inspection nacelle	265	292
Inspection caméra	3 000	3 300
Imprévu	4 816	5 298
Maîtrise d'œuvre	5 828	6 411
<b>Total</b>	<b>58 806</b>	<b>64 688</b>

Les propriétaires,  
Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot  
et Alain de Rohan Chabot

### **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
Drac	40	25 875
Conseil régional	25	16 172
Conseil départemental	10	6 469
Mécénat	8	5 175
Autofinancement	17	10 997
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>64 688</b>

Les propriétaires,  
Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot  
et Alain de Rohan Chabot

### **Annexe III**

#### **\* Entreprises réalisant les travaux**

Maçonnerie :  
Entreprise Grevet,  
20, boulevard Volney  
BP 60711  
53007 Laval

Couverture :  
Entreprise Heriau  
9, les lacs  
35500 Cornille

Peinture :  
Entreprise Legros  
103, rue Glatinier  
BP 9  
56120 Josselin

Menuiserie :  
Entreprise Gauthier  
ZA de la Rochette  
56120 Josselin

Surveillance réseaux d'EP :

Entreprise Locarmor

ZA Bois Vert

69, rue Édouard-Branly

56800 Ploermel

Entreprise Video injection-instituform

ZA du Pont Rouge

22440 Tremuson

**\* Échéancier de leur réalisation**

Février-mars 2018

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

1<sup>er</sup> semestre 2018

Les propriétaires,  
Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot  
et Alain de Rohan Chabot

**Convention de mécénat n° 2018-194A du 13 février 2018 passée pour l'abbaye de Longues entre la Demeure historique et M. G. d'Anglejan-Chatillon, usufruitier et M. et M<sup>me</sup> J. d'Anglejan-Chatillon, nus-proprétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'abbaye de Longues, 17, rue de l'Abbaye, 14400 Longues-sur-Mer, monument historique classé en totalité par décrets du 30 juin 1915 et 31 janvier 2006, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. G. d'Anglejan-Chatillon, domicilié 55, rue Vaneau, 75007 Paris, usufruitiers du monument,

- M. J. d'Anglejan-Chatillon, domicilié 5 *bis*, rue Georges-Baudin, 92500 Rueil-Malmaison, nu-proprétaire du monument,

- M<sup>me</sup> I. d'Anglejan-Chatillon, domicilié 5 *bis*, rue Georges-Baudin, 92500 Rueil-Malmaison, nu-proprétaire du monument,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires

déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - (*Sans objet*).

**III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 91 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### III.1 Engagement de conservation du monument

**Art. 7.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

### III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

**Art. 8.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

## IV. Inexécution des obligations du propriétaire

**Art. 9.** - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## V. Surveillance des travaux

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

## **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

## **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant,

par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

## **VIII. - Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

## **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

## **X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site Mécénat de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

## **XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable

d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

## **XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le directeur général de la Demeure historique,  
Thierry Nouvel  
Les propriétaires,  
G. d'Anglejan-Chatillon, J. d'Anglejan-Chatillon  
et I. d'Anglejan-Chatillon

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme de travaux porte sur les travaux d'aménagement de sanitaires PMR dans l'annexe sud du logis abbatial.

<b>Travaux</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Maçonnerie	10 483 €	11 531 €
Charpente et menuiserie	10 566 €	11 622 €
Couverture	2 821 €	3 103 €
Second œuvre	4 422 €	4 920 €
Imprévu (5 %)	1 415 €	1 556 €
Honoraires d'architecte	2 971 €	3 268 €
<b>Total</b>	<b>32 678 €</b>	<b>36 000 €</b>

Les propriétaires,  
G. d'Anglejan-Chatillon, J. d'Anglejan-Chatillon  
et I. d'Anglejan-Chatillon

### **Annexe II : Plan de financement**

	<b>%</b>	<b>Montant €</b>
Mécénat	55	20 000
Fondation pour les monuments historiques	36	9 000
Autofinancement	19	7 000
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>36 000</b>

Les propriétaires,  
G. d'Anglejan-Chatillon, J. d'Anglejan-Chatillon  
et I. d'Anglejan-Chatillon

## **Annexe III**

### **\* Entreprises réalisant les travaux**

RTN  
Zone artisanale  
14540 Garcelles-Sequeville  
Guillouf eurl  
29, rue des Sources  
14400 Sommervieu  
SARL Le jeune  
2, rue de l'Église  
14480 Bazenville  
Ent. Piquot  
9, rue des Coutures  
14000 Caen

### **\* Échéancier de leur réalisation**

1<sup>er</sup> semestre 2018

### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Mars-juillet 2018

Les propriétaires,  
G. d'Anglejan-Chatillon, J. d'Anglejan-Chatillon  
et I. d'Anglejan-Chatillon

### **Décision du 8 mars 2018 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture) et remise au Domaine.**

La ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3112-1 qui dispose que les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ;

Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 portant nomination du sous-directeur des affaires immobilières et générales, M. Pascal Dal Pont, administrateur civil hors classe ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu la convention d'utilisation n° FD-2015-0109 du 21 mai 2015 ;

Vu le courrier du président du Centre des monuments nationaux du 29 janvier 2018 déclarant l'inutilité de la parcelle cadastrée section AC n° 2, située sur le site de Carnac et demandant la cession de cette parcelle ;



Vu le courrier du directeur général des patrimoines en date du 2 mars 2018 émettant un avis favorable à la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 2,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est déclarée inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (Centre des monuments nationaux) et remise au Domaine aux fins de cession, la parcelle cadastrée section AC n° 2, d'une contenance cadastrale de 2 325 m<sup>2</sup>, sis rue des Korrigans à Carnac (56340). Cette parcelle est référencée dans Chorus RE-Fx sous l'identifiant n° BRET/122599/210582/228.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,  
Pascal Dal Pont

---



---

## PATRIMOINES - MUSÉES

**Décision du 9 octobre 2016 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Jean-Baptiste Bodiguel).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 9 août 2016,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Jean-Baptiste Bodiguel que l'intéressé est titulaire du diplôme de master 2 de l'École nationale d'arts visuels La Cambre, Bruxelles, Belgique et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Jean-Baptiste Bodiguel, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :

Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 14 décembre 2016 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Françoise Collanges).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 9 août 2016,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Françoise Collanges que l'intéressée est titulaire du diplôme de master of arts, conservation studies, West Dean College, University of Sussex, Grande-Bretagne et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Françoise Collanges, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3° du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 7 février 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Sylwia Milewska).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 7 décembre 2016,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Sylwia Milewska que l'intéressée est titulaire du diplôme de master of arts in conservation délivré par le Camberwell College of arts, University of the arts, Londres, Grande-Bretagne et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Sylwia Milewska, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 12 février 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Roberto Merlo).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 12 décembre 2016,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Roberto Merlo que l'intéressé est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels manufacturés peints sur support ligneux et textile, biens manufacturés sculptés en bois, meubles et structures ligneuses, biens manufacturés synthétiques travaillés, assemblés ou peints, délivré par le département des sciences de base et fondamentales de l'université d'Urbino Carlo Bo, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M. Roberto Merlo, tendant à ce que la ministre chargée de la culture et de la communication lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 31 mars 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Alice Aurand).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 31 janvier 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Alice Aurand que l'intéressée est titulaire du diplôme de master de conservation-restauration du Courtauld Institute, Londres, Grande-Bretagne et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Alice Aurand, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication  
et par délégation :

Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-404 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Roberto Bellucci).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Roberto Bellucci que l'intéressé est conservateur-restaureur et coordinateur à l'Opificio delle Pietre Dure de Florence et du Laboratoire de restauration de Florence et membre du projet européen Iperion-CH et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année,

ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Roberto Bellucci, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-405 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Salvatore Meccio).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Salvatore Meccio que l'intéressé est titulaire du diplôme de master en restauration de biens culturels de l'Opificio delle Pietre Dure de Florence, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M. Salvatore Meccio, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-406 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Emanuela Bonaccini).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Emanuela Bonaccini que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en restauration de biens culturels de l'Opificio delle Pietre Dure de Florence, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Emanuela Bonaccini tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-407 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M. Jean Glatigny).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M. Jean Glatigny que l'intéressé a bénéficié d'une formation de quatre années en restauration de sculptures polychromes, peintures, supports bois, à l'Institut royal du patrimoine artistique de Bruxelles, Belgique et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M. Jean Glatigny, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-408 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Sara Mateu).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Sara Mateu que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art de l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, Bruxelles, Belgique et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Sara Mateu, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-409 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Diletta Sorrentini).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 23 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Diletta Sorrentini que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en restauration des peintures et surfaces architectoniques de l'Institut central pour la restauration, Rome.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Diletta Sorrentini, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-410 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Marie Postec).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 22 mai 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Marie Postec que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration d'œuvres d'art de l'École nationale supérieure des arts visuels La Cambre, Bruxelles, Belgique et a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Marie Postec, tendant à ce que le ministre chargé de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-411 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Martina Renata Enrica Galli).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 27 mars 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Martina Renata Enrica Galli que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en conservation et restauration des biens culturels, spécialité artefacts peints sur bois ou textiles, artefacts sculptés sur bois, mobilier et structures en bois, artefacts en matériaux synthétiques travaillés, assemblés ou peints, de l'université Carlo Bo, Urbino.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Martina Renata Enrica Galli, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-412 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Monika Witkowska, épouse Meyer).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 11 avril 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Monika Witkowska, épouse Meyer, que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en conservation et restauration de biens culturels, spécialité en conservation restauration du papier et du cuir, de l'université Nicolas Copernic, Torun.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Monika Witkowska, épouse Meyer, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-413 du 1<sup>er</sup> juin 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Nicoletta Rinaldi).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 mars 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Nicoletta Rinaldi que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en restauration des peintures et surfaces architectoniques de l'Institut central pour la restauration, Rome.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Nicoletta Rinaldi, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 13 juillet 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Dolors Sala Fenés).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 28 juin 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Dolors Sala Fenés que l'intéressée est titulaire du diplôme de l'École supérieure de conservation-restauration de biens culturels de Catalogne et qu'elle a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Dolors Sala Fenés, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 13 septembre 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Agnese Maltoni).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 17 août 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Agnese Maltoni que l'intéressée est titulaire du diplôme de master en conservation-restauration des biens culturels manufacturés peints sur support ligneux et textile, biens manufacturés sculptés en bois, meubles et structures ligneuses, biens manufacturés synthétiques travaillés, assemblés ou peints, délivré par le département des sciences de base et fondamentales de l'université d'Urbino Carlo Bo, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Agnese Maltoni, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision n° 2017-938 du 13 décembre 2017 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Catherine Garrigos).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;

Vu l'arrêté 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;

Vu la demande déposée au service des musées de France le 26 octobre 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Catherine Garrigos que l'intéressée est titulaire du diplôme de restaurations d'œuvres d'art, spécialisation peinture, de l'École nationale supérieure des arts visuels (ENSAV) de La Cambre à Bruxelles, Belgique et qu'elle a exercé l'activité de restauration de biens de collections de musées

d'intérêt général à temps plein pendant une année, ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années précédentes, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Catherine Garrigos, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse les qualifications professionnelles nécessaires pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 3<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Costanza Ceradini).**

La ministre de la Culture,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 19 décembre 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Costanza Ceradini que l'intéressée est titulaire du diplôme de conservation et restauration des biens culturels-secteur peintures et du diplôme de perfectionnement en restauration et conservation des œuvres-techniques diverses délivrés par l'Istituto centrale per il restauro de Rome, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Costanza Ceradini, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Décision du 10 janvier 2018 relative à une demande de reconnaissance de qualification professionnelle permettant de procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France (M<sup>me</sup> Livia Marini).**

La ministre de la Culture,  
Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 452-1, R. 452-1 et R. 452-10 à R. 452-13 ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 2016 relatif aux qualifications requises pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France ;  
Vu la demande déposée au service des musées de France le 18 octobre 2017,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il ressort des éléments du dossier transmis par M<sup>me</sup> Livia Marini que l'intéressée est titulaire du diplôme de conservation-restauration des biens culturels-secteur peintures et du diplôme de perfectionnement en restauration et conservation des œuvres en pierre et mosaïques délivrés par l'Istituto centrale per il restauro de Rome, Italie.

Dans ces conditions, la demande de M<sup>me</sup> Livia Marini, tendant à ce que la ministre chargée de la culture lui reconnaisse la qualification professionnelle nécessaire pour procéder à la restauration d'un bien faisant partie des collections des musées de France et présentée sur le fondement du 1<sup>o</sup> du 1 de l'article R. 452-11 du Code du patrimoine, est acceptée.

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines empêché :  
La directrice, chargée des musées de France,  
Marie-Christine Labourdette

**Arrêté du 19 mars 2018 portant nomination à la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.**

La ministre de la Culture,  
Vu le décret n<sup>o</sup> 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4-2 ;



Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 1<sup>er</sup>,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre :

- M. Laurent Salomé, conservateur général du patrimoine, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, chef du grand département de Versailles et des Trianon ;

- M<sup>me</sup> Anne Dary, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du musée des Beaux-Arts de Rennes ;

- M<sup>me</sup> Christiane Naffah-Bayle, conservatrice générale du patrimoine, directrice des collections du Mobilier national ;

- M<sup>me</sup> Maria Van Berge, historienne de l'art, ancienne directrice de la Fondation Custodia ;

- M. Olivier Gabet, conservateur général du patrimoine, directeur du musée des Arts décoratifs ;

- M. Pierre Guenant, président de société, collectionneur et mécène ;

- M<sup>me</sup> Isabelle Pallot-Frossard, conservatrice générale du patrimoine, directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

- M. Éric de Rothschild, président de société, mécène ;

- M. Philippe Sénéchal, professeur d'histoire de l'art moderne à l'université de Picardie Jules Verne, ancien directeur des études et de la recherche à l'Institut national d'histoire de l'art.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des patrimoines,  
Vincent Berjot

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 2 mars 2018 portant abrogation de l'arrêté du 13 septembre 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Nathalie Villerot).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté du 13 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2011 ayant agréé M<sup>me</sup> Nathalie Villerot, responsable du bureau anti-piraterie de la Société civile des producteurs phonographiques, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le sous-directeur des affaires juridiques :  
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,  
Stéphane L'Host

**Arrêté du 12 mars 2018 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Audrey Canon).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 26 février 2018 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Audrey Canon, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de recouvrement-contentieux, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

**Arrêté du 20 mars 2018 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M<sup>me</sup> Fanny Beuré).**

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2018 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Fanny Beuré, de nationalité française, exerçant la fonction d'inspectrice-auditrice, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des affaires juridiques,  
Fabrice Benkimoun

## Mesures d'information

### Relevé de textes parus au *Journal officiel*

#### JO n° 50 du 1<sup>er</sup> mars 2018

##### Premier ministre

Texte n° 59 Arrêté du 27 février 2018 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M<sup>me</sup> Édith Chatelais, SGAR Centre-Val de Loire).

##### Culture

Texte n° 73 Décret du 27 février 2018 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M<sup>me</sup> Véronique Hamayon et M. Pierre Rocca).

Texte n° 74 Décret du 27 février 2018 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M<sup>me</sup> Brigitte Girardin, M. Jean-Luc Girardi, M<sup>me</sup> Alexandra Bensamoun, MM. François Moreau et Louis de Broissia).

Texte n° 75 Décret du 28 février 2018 portant cessation de fonctions de la directrice, chargée des musées, à la direction générale des patrimoines (M<sup>me</sup> Marie-Christine Labourdette).

Texte n° 76 Décret du 28 février 2018 portant nomination de la présidente de la Cité de l'architecture et du patrimoine (M<sup>me</sup> Marie-Christine Labourdette).

#### JO n° 51 du 2 mars 2018

##### Action et comptes publics

Texte n° 22 Arrêté du 27 février 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 23 Arrêté du 27 février 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

##### Culture

Texte n° 58 Arrêté du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (M<sup>me</sup> Maud Grillard, MM. Gabriel d'Harcourt et François Claverie).

##### Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 63 Arrêté du 16 février 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M<sup>me</sup> Mercedes Erra).

##### Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 83 Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine.

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 86 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Occitanie).

**Avis divers**

Texte n° 88 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M<sup>me</sup> Anande Cross, Talent connexion).

Texte n° 89 Avis relatif au retrait de licence d'agence de mannequins (M. Benoît Artuphel, SARL Scène libre).

Texte n° 90 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Rodéo et Bout'chou).

Texte n° 91 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Animus).

**JO n° 52 du 3 mars 2018****Culture**

Texte n° 30 Décision du 28 février 2018 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 81 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Centre-Val de Loire).

**JO n° 53 du 4 mars 2018****Culture**

Texte n° 29 Décret du 2 mars 2018 décidant du transfert des cendres de Simone et d'Antoine Veil au Panthéon.

**JO n° 54 du 6 mars 2018****Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 22 Arrêté du 5 février 2018 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe.

**JO n° 55 du 7 mars 2018****Culture**

Texte n° 31 Arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé.

Texte n° 32 Arrêté du 23 février 2018 portant autorisation des établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques relevant du ministère chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux et habilitation à dispenser des enseignements supérieurs d'arts plastiques.

Texte n° 33 Arrêté du 27 février 2018 portant attribution du label « centre d'art contemporain d'intérêt national » à la Villa Noailles.

Texte n° 114 Arrêté du 5 mars 2018 portant nomination (administration centrale : M. Bruno Ricard, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives).

Texte n° 115 Arrêté du 5 mars 2018 portant nomination (administration centrale : M<sup>me</sup> Claire Sibille-de Grimouard, sous-directrice de la politique archivistique).

**Économie et finances**

Texte n° 113 Arrêté du 27 février 2018 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. François Alland : A plus image 3 à 8, Cofimage 17, Cofimage 22 à 25, Cofimage 27 à 30, Manon 2 à 9 et SG Image 2017).

**JO n° 56 du 8 mars 2018****Action et comptes publics**

Texte n° 47 Arrêté du 6 mars 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

**Culture**

Texte n° 96 Décret du 7 mars 2018 portant nomination du président du conseil d'administration du domaine national de Chambord (M. Augustin de Romanet de Beaune).

**JO n° 57 du 9 mars 2018**

Texte n° 1 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

**Conseil constitutionnel**

Texte n° 2 Décision n° 2018-763 DC du 8 mars 2018 (loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants).

Texte n° 3 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 23 février 2018 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2018-763 DC.

Texte n° 4 Observations du Gouvernement sur la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

**Culture**

Texte n° 28 Décret n° 2018-170 du 7 mars 2018 relatif au prix du livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte n° 29 Arrêté du 20 février 2018 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (SATA Numérisation).

Texte n° 30 Arrêté du 27 février 2018 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée de Bibracte, Saint-Léger-sous-Beuvray).

Texte n° 31 Arrêté du 2 mars 2018 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 42 Arrêté du 7 mars 2018 portant report de crédits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

#### **Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 150 Avis de vacance d'un emploi d'assistant de production et de communication au commandement de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française.

#### **Avis divers**

Texte n° 155 Avis portant attribution d'une licence d'agence de mannequins (M. Mickaël Emsallem, SARL MC conseils).

### **JO n° 58 du 10 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 7 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Géométries américaines, du Mexique à la Terre de Feu*, à la Fondation Cartier pour l'art contemporain, Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 7 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *E figure di a Corsica. Simboles, emblèmes et allégories*, au musée de la Corse, Corte).

Texte n° 15 Arrêté du 7 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Or*, au MuCEM).

Texte n° 16 Arrêté du 7 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rencontres à Venise : étrangers et vénitiens dans la peinture du XVII<sup>e</sup> siècle*, au Palais Fesch - musée des Beaux-Arts, Ajaccio).

Texte n° 17 Arrêté du 8 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 18 Arrêté du 8 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 19 Arrêté du 8 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 20 Arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'études en architecture (DEEA), au diplôme national d'art (DNA) et au diplôme national supérieur professionnel (DNSP) d'artiste interprète en musique, en danse, en art dramatique et dans les arts du cirque.

#### **Travail**

Texte n° 21 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de travail des journalistes (n° 1480).

Texte n° 23 Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (n° 1821).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 75 Décision n° 2018-33 du 8 mars 2018 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

Texte n° 76 Recommandation n° 2018-01 du 8 mars 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

### **JO n° 59 du 11 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 8 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien d'art du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 14 Arrêté du 8 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de classe supérieure du corps de technicien d'art du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 51 Arrêté du 7 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M<sup>me</sup> Marie-Christine Saragosse).

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 53 Arrêté du 7 mars 2018 portant nomination (agent comptable : M<sup>me</sup> Samia Tcham, École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette).

### **JO n° 60 du 13 mars 2018**

#### **Armées**

Texte n° 49 Liste d'admission après concours aux stages de formation des chefs de musique de deuxième classe en application de l'article 4 du décret n° 2008-

931 du 12 septembre 2008 modifié portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale (concours 2018).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 67 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

### **JO n° 61 du 14 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 27 février 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Texte n° 21 Arrêté du 27 février 2018 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée historique de Grézolles).

Texte n° 22 Arrêté du 7 mars 2018 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 23 Arrêté du 10 mars 2018 fixant le coefficient applicable au prix de vente au public des livres non scolaires en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, dans le département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 28 Arrêté du 12 mars 2018 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration pour l'année 2018.

#### **Justice**

Texte n° 68 Arrêté du 8 mars 2018 portant mise à disposition (Conseil d'État : M<sup>me</sup> Angélique Delorme, conseillère en charge des questions européennes et internationales, de la francophonie et du patrimoine, au ministère de la Culture).

#### **Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 112 Délibération du 2 février 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 113 Délibération du 2 février 2018 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

### **JO n° 62 du 15 mars 2018**

#### **Intérieur**

Texte n° 5 Décret du 13 mars 2018 abrogeant un décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Union artistique, littéraire et scientifique valencienne).

Texte n° 13 Décret du 13 mars 2018 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité

publique et abrogeant le décret portant reconnaissance de cette association comme établissement d'utilité publique (Association des amis du musée de l'Infanterie).

Texte n° 14 Arrêté du 23 février 2018 portant ouverture en 2018 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux par le centre de gestion de Guyane.

#### **Culture**

Texte n° 54 Arrêté du 8 mars 2018 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

#### **Justice**

Texte n° 88 Arrêté du 13 mars 2018 portant réintégration et mise à disposition (Conseil d'État : mise à disposition : M<sup>me</sup> Leïla Derouich, conseillère en charge de l'audiovisuel et des médias, des industries culturelles et du numérique au ministère de la Culture).

#### **Conventions collectives**

Texte n° 98 Arrêté du 9 mars 2018 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

### **JO n° 63 du 16 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 25 Arrêté du 8 mars 2018 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Texte n° 26 Arrêté du 14 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

Texte n° 27 Arrêté du 14 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 34 Arrêté du 13 mars 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

### **JO n° 64 du 17 mars 2018**

#### **Intérieur**

Texte n° 39 Arrêté du 22 novembre 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial des bibliothèques : M<sup>me</sup> Anne Weymuller-Ligen).

Texte n° 40 Arrêté du 21 février 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. Georges Morin).

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 57 Décret du 15 mars 2018 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (section de peinture : M. Gérard Garouste).

### **JO n° 66 du 20 mars 2018**

#### **Économie et finances**

Texte n° 21 Arrêté du 19 mars 2018 relatif au versement d'un prêt du fonds de développement économique et social à la Société coopérative de distribution des quotidiens et la Société coopérative de distribution des magazines, actionnaires de la société Presstalis.

Texte n° 22 Décision du 19 mars 2018 rééchelonnant les prêts du fonds de développement économique et social consentis à la société Presstalis en date du 14 novembre 2012 et du 26 février 2015.

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 59 Arrêté du 13 mars 2018 portant renomination (agent comptable : M. Christophe Harmant, Cité de l'architecture et du patrimoine).

### **JO n° 67 du 21 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 104 Décret du 19 mars 2018 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Guy Amsellem).

Texte n° 105 Arrêté du 24 janvier 2018 portant inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2018.

### **JO n° 68 du 22 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 9 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*Commémorations de la Grande Guerre*, Le Tacot des Lacs, Grez-sur-Loing ; Hôtel des Invalides, Paris ; Abbaye royale de Cercanceaux, Souppes-sur-Loing ; musée de la Grande Guerre, Meaux ; musée du Génie militaire, Angers ; Mémorial de Verdun, Verdun).

Texte n° 27 Arrêté du 16 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'empire des roses, chefs-d'œuvre de l'art persan du XIX<sup>e</sup> siècle*, au musée du Louvre-Lens).

Texte n° 65 Arrêté du 6 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (MM. Laurent Heynemann, Bakary Sangaré et M<sup>me</sup> Isabelle Catto).

Texte n° 66 Arrêté du 13 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre.

#### **Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 36 Arrêté du 22 février 2018 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Texte n° 37 Arrêté du 22 février 2018 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de bibliothécaires.

### **JO n° 69 du 23 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 35 Arrêté du 16 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Couples modernes*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 36 Arrêté du 16 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'armée de Rome, le pouvoir et la gloire*, au musée départemental Arles antique, Arles).

Texte n° 37 Arrêté du 16 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Jean Cotelle (1645-1708)*, au Grand Trianon, Versailles).

Texte n° 38 Arrêté du 16 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les impressionnistes à Londres, des artistes français en exil (1870-1904)*, au Petit-Palais, musée des Beaux-Arts de la ville de Paris).

Texte n° 74 Arrêté du 5 mars 2018 portant nomination du chef du service à compétence nationale du musée Magnin à Dijon (M<sup>me</sup> Sophie Harent).

Texte n° 75 Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination (administration centrale : M. Grégory Cazalet, chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général).

#### **Éducation nationale**

Texte n° 40 Arrêté du 28 février 2018 portant cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien « dessinateur en arts appliqués » spécialités : « tapisserie de lice », « céramique », « volumes architecturaux » et « verrerie, cristallerie ».

#### **Action et comptes publics**

Texte n° 45 Arrêté du 20 mars 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

### **JO n° 70 du 24 mars 2018**

#### **Culture**

Texte n° 17 Arrêté du 20 mars 2018 complétant la liste des publications périodiques visée à l'article 3 du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (*Tirmag*).

**Action et comptes publics**

Texte n° 76 Arrêté du 22 mars 2018 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès, en 2018, au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration (M<sup>me</sup> Isabelle Oudet-Giamarchi, présidente, M. Jean-Pierre Camby, M<sup>mes</sup> Geneviève Goetzinger, Anne-Marie Le Guevel et M. Didier Lutsen).

**JO n° 71 du 25 mars 2018****Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 19 Arrêté du 19 mars 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 20 Arrêté du 19 mars 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts au concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 21 Arrêté du 19 mars 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 48 Décret du 23 mars 2018 portant approbation d'élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Nicolas Vatin).

**Action et comptes publics**

Texte n° 47 Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination de la présidente et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès en 2018 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

**Avis divers**

Texte n° 61 Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression low cost.

**JO n° 72 du 27 mars 2018****Culture**

Texte n° 8 Arrêté du 21 mars 2018 fixant le nombre de postes offerts au concours réservé pour l'accès au corps de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la Culture, organisé au titre de l'année 2018.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 64 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

**JO n° 73 du 28 mars 2018****Action et comptes publics**

Texte n° 35 Arrêté du 21 mars 2018 fixant le nombre de places offertes en 2018 aux cycles préparatoires au

concours interne et au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 50 Arrêté du 21 mars 2018 fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2<sup>e</sup> classe. Texte n° 66 Arrêté du 21 mars 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

**Conventions collectives**

Texte n° 113 Avis relatif à l'extension de l'avenant à un accord conclu dans le secteur des éditeurs de la presse magazine et des journalistes.

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 126 Décision n° 2018-92 du 8 mars 2018 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de la Réunion et de Mayotte (M<sup>me</sup> Emmanuelle Sindraye).

**Avis divers**

Texte n° 143 Vocabulaire de l'automobile (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 144 Vocabulaire de la biologie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Texte n° 145 Vocabulaire de l'économie (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 74 du 29 mars 2018****Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 22 mars 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Enfers et fantômes d'Asie*, au musée du Quai Branly-Jacques Chirac).

Texte n° 82 Arrêté du 26 février 2018 portant nomination du directeur de l'Institut national du patrimoine (M. Philippe Barbat).

Texte n° 83 Arrêté du 26 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (M<sup>me</sup> Corinne Langlois).

**Action et comptes publics**

Texte n° 36 Arrêté du 26 mars 2018 portant report de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

**Intérieur**

Texte n° 53 Décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte (M. Dominique Sorain).

**Économie et finances**

Texte n° 79 Arrêté du 27 février 2018 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Bernard Zakia, Cinéma 6 à 13, Cofinova 8 à 15, LBP Image 5 à 12, Palatine Étoile 9 à 16 et Sofitvcine 1 à 6).

Texte n° 80 Arrêté du 27 février 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Emmanuel Charron, Cinécap 1 à 2 et Soficinéma 5 à 13).

**JO n° 75 du 30 mars 2018****Europe et affaires étrangères**

Texte n° 8 Arrêté du 26 mars 2018 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

**Culture**

Texte n° 36 Arrêté du 28 mars 2018 fixant pour les années 2018, 2019 et 2020 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans certains corps du ministère de la Culture.

Texte n° 105 Arrêté du 21 mars 2018 portant nomination au conseil d'administration du théâtre national de l'Odéon (M<sup>mes</sup> Anne-Sophie Destribats, Elena Dapporto, M. Roch-Olivier Maistre, M<sup>mes</sup> Audrey Pulvar et Dorothée Stik).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 55 Arrêté du 13 mars 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, des recrutements réservés sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 59 Arrêté du 21 mars 2018 autorisant, au titre de l'année 2018, des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

**Économie et finances**

Texte n° 101 Arrêté du 27 février 2018 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Dominique Bocquet, Cinéventure 1 à 4 et Indéfilms 2 à 7).

**Conventions collectives**

Texte n° 110 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

**JO n° 76 du 31 mars 2018****Culture**

Texte n° 45 Arrêté du 20 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit.

Texte n° 46 Arrêté du 21 mars 2018 précisant la composition des conseils d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 47 Arrêté du 23 mars 2018 relatif à l'élection du conseil régional de l'ordre des architectes de la Guadeloupe.

Texte n° 48 Arrêté du 28 mars 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 107 Arrêté du 6 mars 2018 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles (M<sup>me</sup> Isabelle Phalippon-Robert).

**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 62 Décret n° 2018-231 du 29 mars 2018 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme national d'art délivré par les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques.

**Intérieur**

Texte n° 71 Arrêté du 11 décembre 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial de bibliothèques : M<sup>me</sup> Danielle Gabay).

**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 129 Décision n° 2018-95 du 30 mars 2018 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.

Texte n° 130 Décision n° 2018-96 du 30 mars 2018 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue du premier tour de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 22 avril et 6 mai 2018.



## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 6 mars 2018

- M<sup>me</sup> Brigitte Kuster sur la confirmation de l'engagement de l'État en faveur de la Cité du théâtre et le calendrier de réalisation du projet.  
(Question n° 94-18.07.2017).
- MM. Jean-Louis Bricout et Martial Saddier sur les difficultés rencontrées par la Confédération musicale de France (CMF).  
(Questions n°s 501-08.08.2017 ; 968-12.09.2017).
- M. Philippe Folliot sur les difficultés rencontrées par la profession de marchand d'art.  
(Question n° 503-08.08.2017).
- M. Sébastien Jumel sur le devenir de la profession d'ivoirier, artisan d'art.  
(Question n° 784-29.08.2017).
- M. Paul Molac sur la décision de France Inter de mettre fin à la diffusion de ses programmes en ondes longues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
(Question n° 1477-03.10.2017).
- M<sup>me</sup> George Pau-Langevin et M. Didier Le Gac sur les surcoûts liés à la sécurité des festivals français.  
(Questions n°s 1756-10.10.2017 ; 3612-05.12.2017).
- M. Matthieu Orphelin sur les modalités concrètes de financement des activités culturelles dans les communes de moins de 10 000 habitants.  
(Question n° 1984-17.10.2017).
- M<sup>me</sup> Véronique Louwagie sur la place de la musique en France.  
(Question n° 2202-24.10.2017).
- M. Jean-Luc Mélenchon sur la situation de l'arthèque du lycée Antonin-Artaud dans les quartiers nord de Marseille (13013), dont la pérennité est menacée par le retrait de la subvention de la DRAC PACA.  
(Question n° 2460-31.10.2017).

#### JO AN du 13 mars 2018

- M<sup>me</sup> Stéphanie Kerbarh sur les conséquences du développement des éoliennes terrestres sur le patrimoine culturel local.  
(Question n° 1116-19.09.2017).

### JO AN du 20 mars 2018

- M<sup>me</sup> Hélène Zannier sur la série de cambriolages ayant ciblé ces derniers mois les anciens ouvrages de la ligne Maginot dans la région Grand Est (question transmise).  
(Question n° 2093-17.10.2017).
- M. Paul Molac sur les problématiques spécifiques au théâtre en langue régionale.  
(Question n° 4597-23.01.2018).

### SÉNAT

#### JO S du 8 mars 2018

- MM. Cédric Perrin et Michel Raison sur la défaillance du guichet unique du spectacle occasionnel.  
(Questions n°s 00186-06.07.2017 ; 00203-06.07.2017).
- M. Pierre Laurent sur le musée des Tissus et des Arts décoratifs de Lyon.  
(Question n° 01309-28.09.2017).
- MM. Yves Détraigne et Michel Dagbert sur l'avenir de la Confédération musicale de France.  
(Questions n°s 01770-26.10.2017 ; 01949-09.11.2017).
- M<sup>me</sup> Samia Ghali sur l'avenir du Dock des Suds de Marseille.  
(Question n° 01825-02.11.2017).
- M. Guy-Dominique Kennel, M<sup>mes</sup> Laurence Cohen et Nathalie Delattre sur le devenir des antennes locales de Fip radio.  
(Questions n°s 02252-30.11.2017 ; 02265-30.11.2017 ; 02296-30.11.2017).
- M<sup>me</sup> Martine Berthet sur les violences télévisuelles.  
(Questions n°s 02171-23.11.2017 ; 03473-22.02.2018).

#### JO S du 22 mars 2018

- M. Claude Bérit-Débat sur le maintien des antennes locales de France 3 télévision.  
(Question n° 01469-05.10.2017).
- M. Jean-Jacques Lozach sur le financement des conservatoires de musique.  
(Question n° 01521-12.10.2017).

## Divers

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au *Bulletin officiel n° 271* (juin 2017) (annule et remplace le rectificatif paru au *Bulletin officiel n° 275* (octobre 2017)).**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 17K), parue au *Bulletin officiel n° 271* (juin 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**Juin 2017**

7 juin 2017 M<sup>me</sup> GILLMANN Anaïs ENSA Paris-Val de Seine

9 juin 2017 M<sup>me</sup> FERNANDEZ Marie ENSA Paris-Val de Seine

Lire :

**Juin 2017**

7 juin 2017 M<sup>me</sup> GILLMANN Anaïs ENSA Paris-Val de Seine

9 juin 2017 M<sup>me</sup> FERNANDEZ Marie-Françoise ENSA Paris-Val de Seine

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18E).****Septembre 2005**

28 septembre 2005 M<sup>me</sup> DELHAY Juliette ENSAP-Lille

**Février 2014**

18 février 2014 M. KERGOT Lionel ENSA-Nantes

**Juillet 2014**

11 juillet 2014 M. BARCELO-CHATELLIER François ENSA-Nantes

**Février 2015**

17 février 2015 M<sup>me</sup> BOURDIER Laure ENSA-Nantes

17 février 2015 M<sup>me</sup> DILE Pauline ENSA-Nantes

17 février 2015 M. LAMBERT Pierre ENSA-Nantes

**Septembre 2016**

30 septembre 2016 M. CAMUSET Julien ENSA-Nantes

30 septembre 2016 M<sup>me</sup> LOQUAIS Louise ENSA-Nantes

30 septembre 2016 M. RABASSE Paul ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2016**

8 novembre 2016 M. SERGEEVICH BAKUNIN Ivan ENSAP-Lille

**Juillet 2017**

6 juillet 2017 M. GONÇALVES Christopher ENSA-Paris-La Villette

6 juillet 2017 M<sup>me</sup> DE MASFRAND Violaine ENSA-Paris-La Villette

**Septembre 2017**

12 septembre 2017 M. TROUCHE Clément ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2017 M<sup>me</sup> AALLALOU Selma ENSA-Nantes

30 septembre 2017 M. RAMASSAMY MOUTOUSSAMY Kevin ENSA-Paris-La Villette

**Novembre 2017**

3 novembre 2017 M<sup>me</sup> MARTEL Camille ENSAP-Lille

**Janvier 2018**

29 janvier 2018	M. BORDEAU Benjamin	ENSA-Versailles
29 janvier 2018	M <sup>me</sup> BORRULL Morgana	ENSA-Versailles
29 janvier 2018	M <sup>me</sup> BUCQUET Coline	ENSA-Versailles
29 janvier 2018	M. FATHI Keyvan	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2018	M <sup>me</sup> NINNIN Armelle	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2018	M. PERRON Antoine	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2018	M <sup>me</sup> PEYTAVIN Manon	ENSA-Paris-Belleville
29 janvier 2018	M. THIERRY Paul	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> BATS H�el�ene	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M. BELLON Jean	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> BEN KHELIFA Lina	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> BERGAUD C�ecile	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> BESAN�ON Pauline	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> CANE Francelle	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M. CATHERINE Julian	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> CHANG Connie	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> CL�EMENT Sarah	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M. CORBIER Antoine	ENSA-Versailles
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> FISHER Arielle	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. FOURNIER Rapha�el	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. GOBLET Thomas	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> KHOUDMI Salma	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> MANCAUX H�el�ene	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. MANON Jullien	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. QUITTET Quentin	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. REDON Louis	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. ROMAND FERRONI Hugo	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. TAFIN Cl�ement	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M <sup>me</sup> VAN DER SLOOTEN Jennifer	ENSA-Paris-Belleville
30 janvier 2018	M. O’SULLIVAN Owen	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M. AMSELEM Emanuel	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> AUTRET Marie	ENSA-Versailles
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BARD �pouse GAUFR�ES Claire-�lise	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BELOT Roxane	ENSA-Versailles
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BIZAIS Paula	ENSA-Versailles
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BODRERO Nelly	ENSA-Versailles
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BONDATY Alice	ENSA-Versailles
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> BOUTIN Roxane	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> DELCROIX Lise	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> FEGER Camille	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M. LEFRANC Clovis	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M. LEGER Alexis	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> LERAT Lucille	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> NANITELAMIO Salom�e	ENSA-Paris-Belleville

31 janvier 2018	M <sup>me</sup> NOUHAUD Héroïse	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> OHANIAN Morgane	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M <sup>me</sup> PRADIER Constance	ENSA-Paris-Belleville
31 janvier 2018	M. WENDLING Antoine	ENSA-Paris-Belleville
<b>Février 2018</b>		
1 <sup>er</sup> février 2018	M. ABOU-SAMRA Osama	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> ANKOU Élisabeth	ENSA-Versailles
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> CANINO Ariane	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M. FIZELIER Édouard	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> GARCIA Valentine	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> GILLET Anne-France	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> GIRAUD Agathe	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> GOUMAIN Pauline	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M. GRÉMONT Maxence	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> HASHEMI AZAR Niloofar	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> HUANG Chih-Chen	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> KLUKOWSKI Zofia	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> MANAC'H Alice	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M. MANGEOL Adrien	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> MARIDORT Jade	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> MATTOTTI Ambra	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> ROSSEL Pauline	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M. ROUEL-BRAX Benoist	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M <sup>me</sup> SOJKA Weronika	ENSA-Paris-Belleville
1 <sup>er</sup> février 2018	M. ZINE Ali	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M <sup>me</sup> BENDIMERAD Sophia	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M <sup>me</sup> BENNIS NECHBA Ghita	ENSA-Versailles
2 février 2018	M. BOUCHET Alexis	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M. BRAMI Alexis	ENSA-Versailles
2 février 2018	M. BRU Aurélien	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M. COELLO BEHR Pedro José	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M. LABERGERE Aubin	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M <sup>me</sup> LEFRANCOIS Marie	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M. LOUCHET Guy	ENSA-Paris-Belleville
2 février 2018	M <sup>me</sup> RIVADENEIRA Micaela	ENSA-Paris-Belleville
8 février 2018	M <sup>me</sup> DELAPORTE Claire	ENSAP-Lille
15 février 2018	M <sup>me</sup> ANDRIAMANANKAJA Harijaona-Sarah	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> BAUMGARTNER Yamina	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> BEN JEMIA Aziza	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> BETTINELLI Morgane	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> BOURION Florence	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> COELHO Mélissa	ENSA-Lyon
15 février 2018	M. DIMIEV Dimitar	ENSA-Lyon
15 février 2018	M <sup>me</sup> OBE-GERVAIS Anna-Andrea	ENSA-Lyon
28 février 2018	M. CARRASCO BREVIS Felipe Adolfo	ENSA-Paris-La Villette

**Mars 2018**

1 <sup>er</sup> mars 2018	M <sup>me</sup> BODET Maëlle	ENSA-Paris-La Villette
5 mars 2018	M. LAM Frédéric	ENSA-Paris-La Villette
5 mars 2018	M. SCHULTZ Éloi	ENSA-Paris-La Villette
15 mars 2018	M. TAMAYO PERALTA Yofan Iudin	ENSA-Paris-La Villette
19 mars 2018	M <sup>me</sup> WEIBEL Morgane	ENSA-Paris-Belleville

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 18F).****Octobre 2017**

3 octobre 2017	M <sup>me</sup> BABOUT Emmanuelle	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> BEAUVAIS Marianne	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> CHEVRIER Léa	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> CZENTORYCKY Andréa (ép. BLANCHARD)	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. DANSART Pierre	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> DELION Lucie	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. FANKAM TCHAMY Aurèle Maurice	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> FLORIN Viviane	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> GARREAU Julie	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> GEIB LAPINTE Margaux	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> GERVAISE Marie	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> GRUET Anne-Lise	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. LAIGNEL Barthélémy	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> LE BARBU Agathe	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. LE DANTEC Amaury	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> LEFEUVRE Charlène	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. LOUERAT Nathan	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> MAINE Alice	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> MARCHAL Victoire	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> MILHADE Margaux	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> MORVAN Lisa	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M <sup>me</sup> POUSSIN Alice	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. ROUILLON Thomas	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. TASTET Pierre	ENSA-Nantes
3 octobre 2017	M. VIVIEN Théo	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> ADLER Morgane	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. BADIQUE Eliott	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. BARBARA Arthur	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. BOYER Aurélien	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> CLAIR Anne	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. JACLIN Benjamin	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> JADEAU Pauline	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. LEROY Théophile	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> LUTZLER Mélanie	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. MOULIN Édouard	ENSA-Nantes

4 octobre 2017	M. NIOCHE Antoine	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> NOLLET Claire	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> PECHARD Anne-Cécile	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. PHILIPPEAU Peter	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> POUPART Mathilde	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M <sup>me</sup> SEGUIN Pauline	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. TABURET Dorian	ENSA-Nantes
4 octobre 2017	M. VAILLANT-ANDRE Raphaël	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> BELLEC Mélinda	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. CARRE Florian	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> CLERET Capucine	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> GUIBERT Marie-Camille	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. HIMPENS Simon	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. HODE Quentin	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. LANON Benoit	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. LE BIHAN Gwendal	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> MANSONS Clémence	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. MASSIN François	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. MONFORT Étienne	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> PIANESE Silvia	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M. PIROT Xavier	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> QUENEA Maela	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> RABJEAU Pauline	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> ROHFRICTSCH Anaïs	ENSA-Nantes
5 octobre 2017	M <sup>me</sup> SIMON Lise	ENSA-Nantes
17 octobre 2017	M <sup>me</sup> CANDIA Laura	ENSA-Nantes
31 octobre 2017	M <sup>me</sup> BULTEAU Lucie	ENSA-Nantes
31 octobre 2017	M. FONTAINE Théo	ENSA-Nantes
31 octobre 2017	M. GUEGUEN Yann	ENSA-Nantes
<b>Janvier 2018</b>		
16 janvier 2018	M. D'ASCANIO Lucas	ENSA-Lyon
17 janvier 2018	M. VINH Carl-Maxence	ENSA-Lyon
18 janvier 2018	M <sup>me</sup> COCHET Marion	ENSA-Lyon
18 janvier 2018	M. SIRDEY Julien	ENSA-Lyon
18 janvier 2018	M. VILLARD Adrien	ENSA-Lyon
<b>Février 2018</b>		
22 février 2018	M. CHADEUF David	ENSA-Toulouse
22 février 2018	M <sup>me</sup> MARILLIER Géraldine	ENSA-Toulouse
22 février 2018	M <sup>me</sup> PEREZ Elaura	ENSA-Toulouse
22 février 2018	M <sup>me</sup> VERDUGAUD Lucie	ENSA-Toulouse

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 18G).****Février 2018**

26 février 2018	M. ALIFAT Thibaut	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M. CHAUVET Zacharie	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M. COLLARD Vincent	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M. COQUIN Bertrand	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> DUMENIL Gaëlle	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> GAUDOUIN Claire	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> HUMBERT Clémence	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> KURDIJAKA Clémence	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M. MARTINEZ Antoine	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> POCHINTESTA Mathilde	ENSAP-Bordeaux
26 février 2018	M <sup>me</sup> TUSTES Elsa	ENSAP-Bordeaux
27 février 2018	M <sup>me</sup> ENGRAND Dorine	ENSAP-Bordeaux
27 février 2018	M <sup>me</sup> RENARD Manon	ENSAP-Bordeaux
27 février 2018	M <sup>me</sup> SIMONNET Camille	ENSAP-Bordeaux
27 février 2018	M <sup>me</sup> SIMONNOT-GAUBERT Vénitia	ENSAP-Bordeaux
27 février 2018	M <sup>me</sup> VILETTE Pauline	ENSAP-Bordeaux